

NOTICE D'INFORMATION - Garantie Casse et Vol - 3 SUISSES (28/02/2015)

3 SUISSES France (3SF), Société de vente à distance (cf ci-après le Distributeur) a souscrit par l'intermédiaire de **DIREXI** (cf ci-après le Courtier/Gestionnaire) et de **3S ASSURANCES (3SA)** (cf ci-après le « Co-courtier), le contrat d'assurance collectif N° 3705384804 à adhésion facultative auprès de l'Assureur **AXA France iard**

Les garanties du contrat collectif N° 3705384804 proposées par adhésion facultative aux Clients, acheteurs des Biens définis à l'article **Définitions** de la présente Notice d'information, dans les catalogues de vente du Distributeur ou sur son site Internet.

DEFINITIONS

Adhèrent : toute personne qui adhère au contrat d'assurance collectif référencé N° 3705384804. L'Adhèrent est l'Assuré désigné sur l'attestation de garantie en qualité de bénéficiaire des garanties.

Agression : toute menace ou violence physique exercée par un tiers.

Assuré : Personne physique bénéficiaire des garanties décrites ci-après, expressément désignée sur l'attestation d'assurance remis par le Distributeur lors de l'achat dans son catalogue du Bien garanti.

Assureur : AXA France iard – S.A. régie par le Code des assurances au capital de 214 799 030 euros, dont le siège social se situe 26 rue Drouot - 75009 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 - entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP). - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09 est l'Assureur des garanties décrites dans la présente Notice d'information.

Bien garanti : il s'agit du bien référencé sur le(s) catalogue(s) du Distributeur ou sur son site Internet, appartenant aux catégories suivantes d'appareils : Beauté, Petit Electroménager, Puériculture, Image-Son, désigné sur l'attestation d'assurance, acheté et livré en France Métropolitaine et Corse, et dont le prix de vente maximum est de 350 euros TTC.

Bien de remplacement : bien neuf de modèle identique au Bien initialement garanti référencé sur l'attestation d'assurance, ou, si le bien n'est plus commercialisé ou disponible, de caractéristiques techniques similaires et dont le prix TTC ne peut excéder la valeur assurée TTC du Bien garanti, exclusivement fourni par le Distributeur.

Bon de remplacement 3SF : bon à valoir exclusivement dans le catalogue 3 Suisses pour le remplacement du bien endommagé par un bien de remplacement.

Bris accidentel : toute destruction ou détérioration du Bien garanti extérieurement visible, nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un événement extérieur et soudain, sous réserve des exclusions de garantie.

Attestation d'assurance : Document confirmant l'adhésion du client au contrat d'assurance collectif référencé N°3705384804 sur lequel sont expressément désignés l'Assuré bénéficiaire des garanties décrites dans la présente Notice d'information, et la référence du Bien garanti.

Courtier/Gestionnaire : **DIREXI SASU**, société de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 €, dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel, 59290 Wasquehal – RCS Roubaix Tourcoing 351 746 094 – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances – Enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788, entreprise soumise au contrôle de l'ACP.

Co-Courtier : **3 SUISSES Assurances**, Société de Courtage d'assurances et Société en commandite simple au capital de 38 100 € immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro 349 807 388 et dont le siège social est 12, rue de la Centenaire, 59170 Croix. Garantie financière et assurance de responsabilité civile conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances, enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 023 404, entreprise soumise au contrôle de l'ACP.

Distributeur : 3 SUISSES France (3SF), société en commandite simple au capital

de 4 015 053 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix Tourcoing, sous le N° 475 581 591 dont le siège social est 12, rue de la Centenaire, 59170 CROIX et souscripteur du contrat d'assurance collective référencé N° 3705384804.

Echange standard : le remplacement du Bien garanti par un Bien de remplacement expédié par 3 SUISSES France.

Effraction : destruction ou forcement de tout mécanisme de fermeture extérieure d'un bâtiment ou d'un véhicule **sous réserve des exclusions de garanties**.

Notice d'information : le présent document d'assurance remis à l'Adhèrent lors de son adhésion au contrat d'assurance collectif, qu'il reconnaît avoir reçu et dont il reconnaît avoir pris connaissance, par une mention spécifique apposée sur l'Attestation d'assurance. La Notice d'information décrit précisément les garanties assorties des exclusions ainsi que les obligations de l'Assuré.

Pièce d'usure : partie interchangeable de l'appareil garanti, nécessaire à son utilisation, qui se détruit à son fonctionnement ou qui ne peut être réutilisée dans l'état où elle se trouve après usage, et qui par sa fonction nécessite un remplacement périodique.

Sinistre : événement susceptible de mettre en œuvre l'une et/ou l'autre des garanties décrites.

Tiers : toute personne autre que l'Adhèrent, l'Assuré, leur conjoint ou concubin, ascendants ou descendants, préposés ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le Bien garanti.

Vol caractérisé : vol avec Effraction ou avec Agression du bien garanti commis par un Tiers, sous réserves des exclusions de garanties.

CE QUE COUVRE LA GARANTIE

En cas de Vol caractérisé

L'échange standard de l'appareil garanti sur présentation d'un bon de remplacement, égal au prix facturé TTC du bien garanti.

En cas de Bris accidentel

La prise en charge des frais de réparation (pièces et main d'œuvre) de l'appareil garanti, ou son Echange standard sur présentation d'un bon de remplacement, si l'appareil est irréparable ou si le montant des réparations est supérieur à la valeur assurée TTC de l'appareil garanti.

Le montant de l'indemnisation correspondant aux frais de réparation de l'appareil garanti ou son échange standard est limité par sinistre au prix facturé TTC du bien garanti.

Un seul sinistre sera pris en compte par Bien garanti pour la durée de l'adhésion.

TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

La garantie est applicable dans le Monde Entier.

EXCLUSIONS

- **Les sinistres ne relevant pas des définitions Vol caractérisé et Bris accidentel telles que précisées au paragraphe « Définitions » précédent.**

- **La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.**

- **Disparition inexplicquée, perte, oubli (simple ou volontaire ou par négligence) du Bien garanti.**

- **Dommages en cours de transport.**

- **Tout accessoire externe au Bien garanti (batteries, housses, chargeurs, câbles d'alimentation et de liaison entre les appareils, accessoires).**

- **Consommables** : cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles ...

- **Bris accidentel pour lequel l'Assuré ne peut présenter le Bien garanti.**

- **Frais de devis réglés par l'Adhèrent ou l'Assuré, suivis ou non de réparation.**

- **Frais d'entretien, de modification, de mise au point ou de maintenance du Bien garanti.**

- **Dommages d'origine interne tels que dérèglages ou panne du Bien garanti consécutifs à l'usure normale ou vice propre du Bien garanti, remplacement des Pièces d'usure.**

- **Dommages survenant en cours de livraison, d'installation ou de montage du Bien garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur.**

- **Dommages subis suite à l'ouverture ou à la modification de l'appareil garanti.**

- **Dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements, ne nuisant pas au fonctionnement normal du Bien garanti.**

- **Utilisation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur.**

- **Dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.**

- **Conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels.**

- **Logiciels autres que l'operating système et le pack logiciel pré-installés à l'origine de l'achat,**

- **Sinistres déclarés « Catastrophes Naturelles » ainsi que ceux relevant des garanties Forces de la Nature.**

- **Encrassement, oxydation, corrosion, incrustation de rouille, sécheresse, humidité, excès de température. surtensions électriques extérieures (foudre), effet du sable ou de l'accumulation de poussière, non consécutif à un événement extérieur et soudain.**

- **Les conséquences de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré y participe activement (sauf en cas de légitime défense ou assistance à la personne en danger), insurrections émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels.**

- **Toute confiscation du Bien garanti par les Autorités.**

- **Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.**

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit dès qu'il a connaissance du Sinistre :

En cas de Vol caractérisé :

Dans les deux jours ouvrés :

- déposer le plus rapidement possible plainte auprès des autorités de police compétentes dans laquelle doivent être mentionnés le vol, ses circonstances ainsi que les références du bien garanti (marque, modèle) figurant sur l'Attestation d'assurance.

- déclarer le sinistre à **DIREXI** en téléphonant au 03 59 69 80 50 (Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur) avec ses références d'adhésion et son dépôt de plainte.

- transmettre par courrier à **DIREXI - Garantie Casse et Vol - 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal**, une déclaration sur l'honneur des circonstances du sinistre, l'original du dépôt de plainte.

- en cas de Vol par agression, un certificat médical ou le témoignage d'un tiers établi dans les 72 heures suivant les faits.

En cas de Bris accidentel :

Dans les cinq jours ouvrés :

- déclarer le Sinistre à **DIREXI** en téléphonant au 03 59 69 80 50 (Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur) avec ses références d'adhésion.

- transmettre par courrier une déclaration sur l'honneur des circonstances du sinistre à **DIREXI - Garantie Casse et Vol - 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal**.

- se conformer aux instructions qui lui seront fournies par « Direxi - Garantie Casse et Vol »

- s'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

L'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le sinistre.

QUELLES SONT LES MODALITES D'INDEMNISATION ?

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, et si la prise en charge du sinistre est acceptée, il sera procédé, selon décision de l'Assureur, à :

- **Soit l'échange standard** : le Bien de Remplacement sera directement adressé par 3 SUISSSES à l'Adhérent.

Il est précisé que l'appareil sinistré qui a fait l'objet d'un remplacement par l'Assureur devient propriété de celui-ci.

- **Soit la réparation de l'appareil garanti** : Celui-ci sera retourné à l'Assuré par le SAV 3 SUISSSES une fois les réparations effectuées,

- **Soit l'envoi d'un bon de remplacement 3 Suisses, égal au prix facturé de l'article garanti** : l'adhérent le recevra par courrier.

EFFET, DURÉE DE L'ADHÉSION

Effet : Les garanties prennent effet à la date de facturation figurant sur l'attestation d'assurance sous réserve du paiement de la cotisation et de la réception du Bien par l'Assuré.

Durée : **Les garanties durent 24 mois à partir de la date de prise d'effet figurant sur l'attestation d'assurance.**

COTISATION

La cotisation TTC par adhésion est impérativement réglée en totalité lors de l'achat du bien garanti.

MODIFICATIONS DE L'ADHESION

Toute modification d'adhésion (modification du numéro de série consécutive à un échange d'appareil dans le cadre de la garantie constructeur, changement de nom et/ou d'adresse, ...) doit être déclarée par l'Assuré par écrit à DIREXI - Garantie Casse et Vol - 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal (en cas d'échange d'appareil au titre de la garantie constructeur, l'Adhérent doit joindre à son courrier la copie de la nouvelle carte de garantie constructeur).

EN CAS DE RETOUR DU BIEN GARANTI

En cas de retour à 3 SUISSSES du Bien garanti et ce dans les délais fixés par ce dernier, au titre de l'engagement « Enchanté ou Remboursé », l'adhésion devient sans effet et le client est remboursé du montant de la cotisation perçue.

CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin :

- à l'issue de la période garantie de 24 mois.

- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien garanti n'entraînant plus la mise en jeu des garanties.

- en cas de mise en jeu de la garantie donnant lieu à un sinistre indemnisé.

AUTRES DISPOSITIONS

Pluralité d'assurances :

Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances. En conséquence, l'Assuré s'engage en cas de Sinistre, à déclarer à DIREXI les références des contrats d'assurance qu'il aurait souscrits par ailleurs pour couvrir le même risque

En cas de vol la présente garantie intervient en complément de toute indemnisation perçue par l'Assuré au titre d'un contrat d'assurance qui aurait été préalablement souscrit.

Examens des réclamations :

En cas de réclamation de quelque nature que ce soit de l'Assuré, ce dernier peut s'adresser par courrier à DIREXI qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais (DIREXI - Garantie Casse Vol - 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal). Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, l'Assuré pourra s'adresser ensuite à AXA France iard 26 rue Drouot 75009 Paris. Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Relations Consommateurs d'AXA France iard et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La demande écrite et signée autorisera le Médiateur à prendre connaissance de l'ensemble du dossier. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

Loi informatique et Libertés :

Les informations concernant l'Assuré sont destinées à AXA France iard, à DIREXI, 3 Suisses Assurances et 3 Suisses France. Elles sont obligatoires pour la gestion des garanties dont il bénéficie.

Par ailleurs, conformément à la Loi «Informatique, Fichiers et libertés», l'Assuré reconnaît être informé que les données recueillies par 3 Suisses France lors de l'adhésion peuvent être utilisées au sein du groupe 3 suisses International et également de ses sociétés partenaires à des fins de prospection commerciale auxquelles il peut s'opposer, dans ce cas, l'Assuré doit lui adresser un courrier en ce sens. AXA en revanche s'interdit d'utiliser les données ainsi récoltées à des fins de prospection commerciale.

Conformément à cette même loi, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer auprès de 3 Suisses France (Service consommateurs 12, rue de la Centenaire, 59170 CROIX).

Prescription : Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;

- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre

- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

. l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime

. l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation légale: Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.

Déclaration du risque : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connu de l'Assuré, l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité des garanties (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

Loi applicable – Langues utilisées : Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur et l'Assuré ont convenu que la langue française sera celle utilisée pendant toute la durée du contrat.